

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 26 avril 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

Avec annexe expurgée confidentielle et *ex parte* réservées au Procureur, à la Défense
et à Maître Nsita Luvengika du formulaire consolidé de la victime a/0311/09

Nouvelle Transmission en version expurgée de la demande de participation
consolidée de la victime a/0311/09 par application de la Décision de la Chambre du
11 avril 2011 (ICC-01/04-01/07-2827)

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia
Le greffier adjoint
M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour »);

VU la décision de la Chambre de première instance II (ci-après la « Chambre ») du 31 juillet 2009 délivrant le dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation, notamment accordant la qualité de victime participant à la procédure aux demandeurs a/0197/08 et a/0311/09¹ ;

VU l'ordonnance de la Chambre sur la représentation légale commune du 22 juillet 2009² et la désignation par le Greffe, le 22 septembre 2009, de Maître Fidel Nsita Luvengika en tant que représentant légal du groupe des victimes³ ;

VU la « *Quatrième soumission du représentant légal commun du groupe principal de victimes relative à la divulgation de l'identité des victimes* » du 25 janvier 2010, informant la Chambre qu'il n'avait pu recueillir le consentement des victimes a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09 autorisées à participer à la procédure concernant la levée de leur identité aux parties, les dites victimes étant décédées. Le représentant légal précisait à la Chambre qu'il « *est en contact avec les familles de ces 3 victimes afin de savoir si elles souhaitent poursuivre l'action au nom de leur proche décédé. Les résultats de ces consultations seront transmis à la Chambre dès que possible* »⁴ ;

VU la « *Cinquième soumission du représentant légal relative à la notification du décès de cinq victimes, à la reprise des dossiers de certaines victimes décédées et à la divulgation de l'identité de victimes et/ou de repreneurs d'action de certaines victimes* » (ci-après la

¹ Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347 ; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr.

² Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes, 22 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1328.

³ Désignation définitive de Me Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal de victimes et affectation des victimes aux différentes équipes, 22 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1488.

⁴ « *Quatrième soumission du représentant légal commun du groupe principal de victimes relative à la divulgation de l'identité des victimes* », paragraphe 4, 25 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1789.

« cinquième soumission ») déposée devant la Chambre le 15 février 2011⁵, informant la Chambre qu'outre le décès des victimes a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, cinq autres victimes admises à participer à la procédure étaient décédées dont la victime a/0025/08.⁶ Le représentant légal informait alors la Chambre qu'il transmettait à la Section de participation des victimes et de la réparation des documents additionnels en lien avec la poursuite des actions introduites devant la Cour au nom des victimes décédées a/0051/08, a/0197/08, a/0311/09⁷ et a/0025/08⁸ ;

VU la transmission à la Chambre des demandes de participation consolidées comprenant les documents additionnels fournis par Maître Nsita Luvengika concernant les demandes a/0051/08, a/0197/08, a/0311/09 et a/0025/08 en date 24 février 2011⁹ ;

VU la Décision de la Chambre ordonnant au Greffe de communiquer, au Procureur et à la Défense, le 13 avril 2011, une version expurgée des documents complémentaires relatifs aux victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09 en date du 11 avril 2011¹⁰;

⁵ « Cinquième soumission du représentant légal relative à la notification du décès de cinq victimes, à la reprise des dossiers de certaines victimes décédées et à la divulgation de l'identité de victimes et/ou de repreneurs d'action de certaines victimes », 15 février 2011, ICC-01/04-01/07-2706. Cette soumission a été déposée en application d'un ordre de la Chambre du 17 décembre 2010 (courriel envoyé par la Chambre) ordonnant au représentant légal de lui préciser avant le 15 février 2011 à 16 heures « *si les victimes dont l'anonymat n'a pas encore été levé acceptent que leur identité soit divulguée aux parties et, s'agissant des victimes décédées, si les proches entendent poursuivre l'action de ces dernières et acceptent dès lors de divulguer l'identité de ces victimes décédées ainsi que leur propre identité* », paragraphe 8, ICC-01/04-01/07-270.

⁶ *Ibid*, paragraphe 10.

⁷ *Ibid*, paragraphes 12 et 13.

⁸ *Ibid*, paragraphes 14 à 16.

⁹ « Transmission des informations supplémentaires communiquées par Maître Nsita Luvengika, Représentant légal des victimes a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09 en référence au document ICC-01/04-01/07-2706 du 15 février 2011 », 25 février 2011, ICC-01/04-01/07-2737 + Conf-Exp-Anx1 à 4.

¹⁰ « Décision relative à la divulgation de l'identité de victimes aux parties et invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur les informations supplémentaires concernant certaines victimes décédées », 11 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2827.

VU l'information de la Chambre en date du 12 avril 2011 indiquant au Greffe que les demandes de participation expurgées peuvent être transmises aux parties de manière consolidée¹¹ ;

VU les expurgations, par la Section de participation des victimes et des réparations, des documents complémentaires relatifs au demandeur a/0311/09 ;

VU la Transmission des informations supplémentaires communiquée par Maître Nsita en date du 13 avril 2011¹² (ci après « la Transmission ») ;

VU la transmission de la demande a/0311/09 consolidée et expurgée avec les informations supplémentaires¹³ ;

VU l'article 68(1) et (3) du Statut de Rome, la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 86 du Règlement de la Cour ;

VU la norme 23bis du Règlement de la Cour, le Greffe dépose devant la Chambre en annexe la version consolidée de la demande a/0311/09 sous la classification « confidentiel » et « *ex parte* ». Le niveau de classification étant motivé par le fait que le document contient des informations confidentielles concernant la victime a/0311/09 et les éventuels repreneurs à l'instance ;

CONSIDERANT que la Section de la participation des victimes et des réparations qui est l'auteur de la Transmission a été informée le 20 avril 2011 que l'un des

¹¹ Courriel de la Chambre du 12 avril 2011.

¹² ICC-01/04-01/07-2737

¹³ ICC-01/04-01/07-2737-Conf-Exp-Anx4-Red

documents dans l'annexe ICC-01/04-01/07-2737-Conf-Exp-Anx4-Red n'avait pas été expurgé comme il aurait dû l'être ;

CONSIDERANT que le Greffe, une fois informé de ce qui précède, a immédiatement pris les mesures appropriées pour que l'accès électronique à l'annexe ICC-01/04-01/07-2737-Conf-Exp-Anx4-Red soit retiré aux parties qui en avaient reçu la notification ;

CONSIDERANT que l'Unité des victimes et des témoins a également été aussitôt informée de cette erreur afin qu'elle prenne éventuellement toute autre mesure s'avérant nécessaire¹⁴ ;

CONSIDERANT que le Greffe transmet, dans le dossier de la présente affaire, une nouvelle version expurgée de la demande consolidée et expurgée de la victime a/0311/10 ;

TRANSMET au Procureur, à la Défense et à Maître Fidel Nsita Luvengika, en annexe, la demande de participation de la victime a/0311/09 et ce dans une version correctement expurgée prenant en considération les précédentes transmissions faites aux parties¹⁵.



 Marc Dubuisson, Directeur, Division des Services de la Cour
 Sur délégation de
 Silvana Arbia, Greffier

Fait le 26 avril 2011

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁴ Courriel de la Section de la participation des victimes et des réparations en date du 20 avril 2011

¹⁵ Courriel transmis le 13 avril 2011 à la Chambre et aux parties comportant un tableau détaillant les précédentes transmissions